

Une autre vie s'invente ici



# L'affichage publicitaire dans les Parcs naturels régionaux :

## Quels engagements et quelle rédaction dans les Chartes ?



FPNRF : Crédit Fabien Hugault



FPNRF : Crédit Nicolas Sanaa



Signalisation routière

Enseigne

Signalisation d'information locale

Crédits : Parc du Marais Poitevin

**Webinaire du 29 septembre 2022**



# L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX : QUELS ENGAGEMENTS ET QUELLE RÉDACTION DANS LES CHARTES ?

*Mots clés : Affichage publicitaire, paysage, espace public, charte*

## LIENS UTILES

Accéder aux synthèses des webinaires :

<https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/visio-conference-du-reseau-amenagement-du-territoire>

S’inscrire à la newsletter de la Fédération des Parcs :

<https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/la-federation/newsletter>

Chaîne YouTube #Inventer Demain :

[https://www.youtube.com/watch?v=EtUAlk3xdZU&list=PLNc\\_1dg3gWHcDurnOpwEeiEAyZWWdIP4Z](https://www.youtube.com/watch?v=EtUAlk3xdZU&list=PLNc_1dg3gWHcDurnOpwEeiEAyZWWdIP4Z)

## FOND DOCUMENTAIRE

- Synthèse visio septembre 2021 - Affichage publicitaire dans les Parcs naturels régionaux : [ICI](#)
- Présignalisation d’un bar dans un Parc naturel régional : est-ce possible ? (p. 10 du Lien Paysage) : [ICI](#)
- Affichage publicitaire et signalétique - enquête mai 2019 : [ICI](#)
- Signalisation du Parc naturel régional depuis la route et l’autoroute : [ICI](#)
- Guide pratique sur l’application de la réglementation sur la publicité extérieure : [ICI](#)
- Guide signalétique du Parc du Queyras : [ICI](#)
- Inventer Demain : [ICI](#)

Les diaporamas de présentation sont téléchargeables sur le site de la Fédération.

# INTRODUCTION

Par Nicolas Sanaa, Aménagement du territoire, à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France - [nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr)



Ces webinaires sont organisés dans un esprit de partage d'expériences, d'information et d'échange sur nos pratiques. Un [premier webinaire](#) sur le sujet de l'affichage publicitaire avait eu lieu en 2021 et celui d'aujourd'hui vient compléter ces premiers échanges avec une intervention sur le transfert de compétences aux collectivités.

La loi interdit l'affichage publicitaire dans les agglomérations des Parcs. Actuellement, le travail des Parcs est d'accompagner les exceptions. Jean-Philippe Strebler, juriste, accompagne la Fédération et les Parcs sur leurs questions du quotidien d'un point de vue juridique. Un ouvrage a d'ailleurs été publié avec lui "[Comment signaler le Parc depuis la route et l'autoroute ?](#)"

Actuellement, environ 30 Parcs sont en cours de révision de leur Charte et 10 de plus le seront d'ici 2025. La question d'aujourd'hui est donc centrée sur les éléments à mettre dans les Chartes de Parcs. Après une présentation de Jean-Philippe Strebler, les participants pourront poser leurs questions directement.

La Fédération travaille avec l'ANCT et le Plan Avenir Montagne et ainsi le webinaire est ouvert à tous les lauréats.

## I. PRÉSENTATION DE L'UNIVERSITÉ POPULAIRE DU CADRE DE VIE PAR LAURE BELMONT

Par Laure Belmont, Responsable de mission biodiversité aménagement paysage au Parc naturel régional de Chartreuse - [laure.belmont@parc-chartreuse.net](mailto:laure.belmont@parc-chartreuse.net)



### Impliquer les habitants dans la fabrique du cadre de vie

#### Points clés :

- La plateforme a été créée pour mettre en avant les Parcs et partager des outils, expériences, savoir-faire, etc. afin de démontrer concrètement qu'"une autre vie s'invente ici".
- La plateforme a été mise en place avec 4 Parcs pilotes : Brenne, Chartreuse, Massif des Bauges et Préalpes d'Azur. Lorsqu'elle sera en ligne, la plateforme est destinée à être accessible à tous les Parcs et pour tous les publics.
- Les thèmes retenus par les Parcs, la Fédération et le prestataire sont : se loger, paysage et biodiversité, architecture. Ces thèmes se retrouvent dans les entrées de la plateforme avec des fiches thématiques :



- Une entrée spécifique "Trouver un bien" : permet de rechercher un bien immobilier mis en avant par les Parcs grâce à des partenariats avec des agences immobilières. On peut y trouver des commerces à reprendre, des maisons anciennes à restaurer, des exploitations agricoles, etc. Le Parc valide les annonces proposées par les agences avant leur mise en ligne.
- La plateforme renvoie vers d'autres espaces ressources nationaux des Parcs: Destination Parc, Consommer Parc, les vidéos Inventer Demain.

## II. MESURES DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE EN MATIÈRE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Par Anne Marvie, adjointe au bureau des paysages et de la publicité de la direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

### Points clés :

#### La décentralisation de la police de la publicité

- La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité (article 17). La proposition est issue de la Convention Citoyenne sur le Climat. Le transfert de compétence est prévu au 1er janvier 2024.
- Jusqu’à présent, la police de la publicité est compétence de l’Etat sauf lorsque le territoire dispose d’un RLP et dans ce cas elle est compétence du Maire. Aujourd’hui les RLP couvrent 40% de la population.
- Le rôle de la police de la publicité est de réceptionner les demandes, les instruire, les contrôler et d’intervenir pour faire cesser les infractions éventuelles.
- La loi Climat et Résilience transfère cette compétence au Maire, qu’il y ait ou non un RLP (communal ou intercommunal) sur le territoire de la commune. Toutefois, pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants ou lorsque l’EPCI est compétent en matière de PLU ou RLP, la compétence est transférée automatiquement au Président de l’EPCI. Mais, un Maire pourra s’opposer à ce transfert : la compétence sera alors exercée par le maire sur le territoire de sa commune ; par ailleurs, si l’un des maires s’oppose à la compétence du président, celui-ci pourra renoncer à cette compétence pour toutes les communes de l’EPCI.
- Les moyens mis à dispositions des territoires par l’Etat :
  - o Possibilité de mutualiser le dispositif de RLP par un RLPi
  - o Boîte à outils en préparation. Un guide existe depuis 2014 et sera mis à jour
  - o Mise en place d’une FAQ
  - o Création d’une formation pour les agents par le CNFPT

#### La possibilité d’encadrer via les RLP les publicités et enseignes lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces

- Article 18 de la Loi Climat et Résilience. Dérogation à l’article L. 581-2 du Code de l’environnement.
- Cette loi permet de réglementer les publicités ou les enseignes lumineuses situées dans les vitrines des magasins. C’est la première fois qu’il est possible de réglementer des dispositifs installés à l’intérieur d’un local (sauf si le local n’a qu’un usage strictement publicitaire). Cette mesure répond aux demandes des communes de pouvoir réglementer les écrans numériques et vidéos.
- La réglementation ne peut s’appliquer que dans le cadre d’un RLP, sur les publicités ou les enseignes lumineuses, sur les éléments destinés à être visibles depuis la voie publique.
- La mesure est immédiate et s’applique depuis la publication de la loi... dès lors que les communes ou les EPCI compétents auront inscrit de telles restrictions dans leurs RLP. Un panel de sanctions est prévu.

### Questions-Réponses

#### Le RLP ne peut que renforcer les mesures de la loi. Quel danger pour faire des RLP ?

La publicité est interdite dans les agglomérations des Parcs, sauf si un RLP est mis en place. Dans ce dernier cas, l’interdiction est levée et conditionnée au RLP en place. L’inquiétude des Parcs est que les RLP ne soient pas suffisamment restrictifs et permettent le fleurissement de publicités. (nota : la publicité est interdite hors agglomération, mais la situation en Parc n’a aucune incidence...)

#### Quels accompagnements financiers sont prévus pour cette prise de compétence ? Y aura-t-il encore des appels à projet RLPi ?

Les collectivités recevront le transfert financier obligatoire lié au transfert de compétence. Aucun transfert de moyen humain n’est prévu, c’est pourquoi il est prévu un transfert aussi au niveau des EPCI. L’appel à projet RLPi devrait être pérennisé.

# III. L'INTERVENTION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DANS L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE



Par Jean-Philippe Strebler, maître de conférences en droit, associé à l'Université de Strasbourg - [jps.conseil.formation@gmail.com](mailto:jps.conseil.formation@gmail.com)

## Comment inclure cette politique dans une Charte ?

### Points clés :

- Dans un Parc, le RLP ne peut admettre des possibilités d'affichage publicitaire en agglomération qu'à la condition expresse que la Charte contienne des orientations ou des mesures relatives à la publicité. Si la Charte ne contient pas de mesure, le RLP ne peut servir qu'à réglementer les enseignes.
- "La publicité est interdite dans les Parcs" : cela concerne spécifiquement les agglomérations (article L.581-8). Deux formes de publicité ou de préenseignes restent toutefois autorisées : les emplacements définis par arrêtés et aménagés dans les communes pour l'affichage d'opinion ou la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ; la publicité pour informer le public des dangers qu'il encourt ou des obligations.
- Hors agglomération, la publicité est interdite dans toute la France. Quelques préenseignes restent admises pour un nombre limité d'activités : produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques, préenseignes temporaires (manifestations exceptionnelles, opérations immobilières, etc.).
- Les enseignes ne sont pas concernées par l'interdiction de publicité. Cependant, dans une agglomération située dans un Parc, toute enseigne (installation ou modification) doit être autorisée par l'autorité compétente en matière de police de la publicité (maire s'il existe un RLP, préfet dans les autres cas). Il est possible de refuser l'installation ou la modification d'une enseigne si elle porte atteinte au paysage ou à l'environnement.
- Le RLP :
  - définit les conditions (plus restrictives que les règles applicables si l'on n'est pas en Parc) auxquelles sont soumises les publicités et préenseignes qu'il admet (par dérogation à l'interdiction de publicité en agglomération des Parcs),
  - peut restreindre les conditions d'installation des enseignes (facultatif)
  - doit être compatible avec la Charte de Parc
  - ne peut apporter aucune restriction pour les préenseignes dérogatoires qui sont admises en dehors des agglomérations. En revanche, il peut délimiter des périmètres où l'affichage publicitaire serait admis à proximité des centres commerciaux hors agglomération.

### Questions-réponses

#### Est-il possible d'interdire la publicité dans les SPR ?

- Dans les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables (qu'il s'agisse d'ex-secteurs sauvegardés ou d'ex-aïres de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (qui avaient remplacés les ZPPAUP)), comme dans les agglomérations des Parcs naturels régionaux, s'applique l'interdiction légale de principe de toute publicité (et préenseigne). S'il est possible au RLP de déroger à l'interdiction légale de publicité en agglomération de site patrimonial remarquable, en Parc, il faut aussi que la Charte de Parc "autorise" le RLP à admettre des publicités et préenseignes : si la Charte ne prévoit pas cette possibilité de déroger à l'interdiction de publicité en agglomération de site patrimonial remarquable, le RLP ne pourra pas y autoriser la publicité.

#### Peut-on indiquer des zones à préserver de toute possibilité de publicité sur le Plan de Parc ?

Le Plan de Parc a la même valeur réglementaire que la Charte, il est donc possible de spatialiser les orientations concernant la publicité sur le Plan associé ou annexé à la Charte.

#### La Région nous demande d'adopter une posture sur la publicité dans notre Charte. Est-ce que dans ce cas nous pouvons écrire une orientation qui interdit la publicité dans le Parc ?

C'est possible, mais pas très utile car la publicité est déjà par principe interdite dans le Parc. Si la Charte ne comporte pas de disposition concernant les possibilités de publicités que des RLP pourraient réintroduire, aucun RLP ne pourra déroger à l'interdiction légale de publicité en agglomération du Parc.

### **La publicité est-elle autorisée sur le mobilier urbain, sur un abribus ?**

Selon l'article R. 581-42 c.env., -dans les agglomérations hors de Parc (puisqu'en agglomération de Parc, la publicité est interdite... sauf RLP admis par la Charte), la publicité scellée au sol sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Mais on ne peut pas assimiler la publicité sur abris-voyageurs, sur kiosques ou même la publicité sur un mobilier "mural" d'information à des publicités "scellées au sol". Par ailleurs, l'article R. 581-47 admet explicitement la possibilité de publicité sur mobilier urbain scellée au sol si sa hauteur est inférieure à 3 m et sa surface inférieure à 2 m<sup>2</sup> (il y a donc une contradiction rédactionnelle entre les articles R. 581-42 et -47... le ministère ayant "officiellement" admis qu'il s'agit d'une "erreur rédactionnelle" à l'article R. 581-42... mais qui n'a pas encore été corrigée depuis 2012...)

### **Est-il possible de réglementer les teintes des enseignes ?**

Oui, c'est possible. Les teintes doivent tenir compte du support sur lequel l'enseigne est apposée et, plus généralement, de l'environnement. L'installation d'enseigne (en agglomération de Parc... mais pas hors agglomération) est soumise à autorisation du Préfet (ou du maire s'il existe un RLP), il est donc possible de l'interdire si l'on peut "motiver" que les couleurs seront trop agressives, même sans RLP.

### **Est-il possible pour un restaurateur qui n'utilise que des produits locaux d'installer des préenseignes hors agglomération ?**

Depuis 2015, il est interdit d'installer des préenseignes hors agglomération pour les restaurants. Les députés avaient adopté un amendement qui aurait autorisé les restaurateurs qui auraient le label "fait maison" mais ce projet est resté lettre morte et n'a jamais été étudié par le Sénat. Actuellement, seuls peuvent bénéficier de préenseignes hors agglomération, les entreprises locales dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à vendre des produits du terroir. La cour administrative d'appel de Nancy a récemment estimé qu'un restaurateur ne peut pas se prévaloir de cette dérogation parce qu'on peut acheter ses produits du terroir dans toute la France (si on applique ce raisonnement, les viticulteurs qui sont les principaux "bénéficiaires" de la dérogation "produits du terroir" devraient tous supprimer leurs préenseignes puisqu'on peut acheter des vins d'Alsace ou de Savoie ailleurs que dans ces deux régions de production !)

### **Est-ce qu'une forêt communale en AOC bois de Chartreuse peut bénéficier d'une préenseigne ?**

S'il s'agit bien de "production ou de vente" de bois de Chartreuse par une entreprise locale dont il s'agit de l'activité principale, cette entreprise (mais pas la forêt en tant que telle !) pourrait installer, dans un rayon de 5 km, deux préenseignes hors agglomération de 1,50 m de large sur 1 m de haut, sur un mât mono-pied de 15 cm de large au plus et de 2,20 de hauteur maximale par rapport au sol... Donc, pas la forêt elle-même mais l'entreprise locale qui en ferait la production ou la vente.

### **Qui définira ce qu'est un produit du terroir, toujours la DDTM ou chaque EPCI/maire ayant repris la compétence ?**

Dès lors qu'il s'agit d'appliquer ou de faire respecter une disposition du code de l'environnement relative aux préenseignes dérogatoires, c'est à "l'autorité de police" de l'affichage publicitaire qu'il revient d'apprécier -sous le contrôle du juge- si une activité bénéficiant d'une ou de deux préenseignes dérogatoires hors agglomération est bien susceptible de relever du régime applicable aux entreprises locales dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à vendre des produits du terroir. Donc, c'est le préfet en l'absence de RLP, mais c'est le maire s'il existe un RLP. Et le 1er janvier 2024, ce sera, le plus souvent, le président de l'EPCI, et, pour quelques communes, le maire. Mais le préfet -ainsi que n'importe quel tiers ayant un intérêt à agir- pourrait demander au président (ou au maire le cas échéant) d'intervenir pour ordonner la suppression de préenseignes pour des activités qui ne correspondent pas aux critères leur permettant de bénéficier de préenseignes dérogatoires hors agglomération... et en cas de refus d'intervenir au bout de deux mois, il pourrait demander au tribunal administratif d'annuler le refus (explicite ou tacite) de prendre l'arrêté de mise en demeure : le juge administratif devra donc apprécier à ce moment là s'il s'agit ou non d'une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir...



### **Est-ce qu'un distributeur automatique peut avoir une enseigne ?**

Toute activité -y compris la distribution automatique de produits- peut bénéficier d'une ou plusieurs "enseignes", inscriptions, formes ou images apposées là où s'exerce l'activité. Donc, que ce soit sur le bâtiment, le terrain d'assiette ou le distributeur lui-même, il est possible d'apposer des enseignes (soumises à autorisation en agglomération de Parc...), dans le respect des règles nationales (et locales le cas échéant) qui sont applicables aux enseignes. Un RLP peut réglementer les enseignes... mais il ne peut pas les interdire (notamment pour telle ou telle activité...).

### **Quid d'enseignes phosphorescentes qui ne peuvent pas s'éteindre dans les horaires réglementaires ?**

Sans doute ce type d'enseigne est-il assez marginal, mais il semble assez difficile de prétendre qu'une inscription, forme ou image qui serait "phosphorescente" doive être "éteinte" (est-elle seulement "allumée" ?...) passée une certaine heure. Y a-t-il vraiment un "risque" que la phosphorescence soit encore "active" à 1h du matin où les règles nationales imposent l'extinction des enseignes "lumineuses" ?... Sinon, il faudra probablement "vivre avec"... ou engager une action contentieuse permettant au juge de considérer que de telles enseignes seraient soumises aux obligations d' "extinction" nocturne... (ce qui est en revanche certain, c'est que les enseignes "retro-réfléchissantes" (renvoyant une lumière qui leur est projetée) ne sauraient en aucun cas être concernées par les obligations d'extinction nocturne puisqu'elles ne sont éclairées par aucune source lumineuse "spécialement prévue à cet effet"...) )

### **Quid des panneaux devenant nombreux aux entrées de villes (pour les labels type ville verte, station bleue, les panneaux des Régions etc ... ) ?**

Beaucoup de ces dispositifs constituent a priori, au sens du code de l'environnement, des "inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention" et donc des "publicités"... interdites en agglomérations des Parcs (et interdites partout sur des "équipements de circulation routière" et sur des "candélabres d'éclairage public"). Les collectivités ne sont pas toujours des modèles de vertu s'agissant du droit de l'affichage.

Certaines pourraient prétendre qu'il s'agit de dispositifs d' "informations à caractère général ou local" constituant des formes de "mobilier urbain" (dont le code de l'environnement ne définit pas les "formes" mais uniquement la fonction "d'information"...).

Tant que personne ne tentera d'engager une action à l'encontre de ces dispositifs -qu'il s'agisse d'une autorité de police compétente (préfet hors RLP ou maire si RLP) ou d'un tiers demandant à l'autorité de police d'intervenir- on ne sera pas vraiment fixés sur le sort de ces dispositifs que les collectivités publiques apposent ou laissent apposer sur leur domaine... Mais, il y a encore tant d'autres panneaux encore beaucoup plus grands et beaucoup plus nombreux qui sont irrégulièrement installés qu'on ne sera peut-être pas fixé avant longtemps...

### **En ce qui concerne l'harmonisation des préenseignes par le gestionnaire de la voirie : quelqu'un a-t-il un retour d'expérience de mise en œuvre du 4ème alinéa du R.581-66 ?**

Le code de l'environnement prévoit que les collectivités gestionnaires de voiries (préfets pour les routes nationales, départements pour les routes départementales, communes ou EPCI pour les autres routes) puissent édicter des prescriptions pour "harmoniser" les préenseignes dérogatoires installées (sur domaine public et avec leur accord, ou sur domaine privé (dans tous les cas à plus de 5 m du bord de chaussée...)). Aucun préfet et aucun département ne semble avoir utilisé cette possibilité à ce jour. Le ministre de l'écologie a, quant à lui, pris un arrêté le 23 mars 2015, tendant à "harmoniser" les préenseignes dérogatoires à l'échelle nationale, à défaut d'harmonisations locales ([Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires - Légifrance](#) ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))) ; cet arrêté ministériel exprime surtout, plus que des règles d' "harmonisation" (sur lesquelles a semblé impossible de s'accorder à l'échelle nationale...) des règles d'installation (hauteur, mât, etc.) et reprend mot pour mot les règles figurant dans le code de la route (pour en faire des infractions au code de l'environnement)...

Même s'il n'a aucune portée "contraignante", Le Parc du Queyras préconise une harmonisation des préenseignes à travers un guide signalétique du Parc ([ICI](#)).

## V. CONCLUSION

La “réintroduction” de possibilités de publicités et préenseignes à l’intérieur des agglomérations des Parcs constitue un enjeu paysager important, pour lequel la loi a, non seulement exigé qu’elle soit “compatible” avec la Charte, mais que la Charte elle-même contienne des “orientations et mesures relatives à la publicité”. En l’absence de telles dispositions dans la Charte (si le projet de Charte a été soumis à enquête publique après août 2016), aucun RLP ne peut réintroduire de possibilités de publicités ou préenseignes en agglomérations du Parc et les RLP préexistants qui l’auraient envisagé doivent être abrogés dans les 3 ans suivant la publication du décret approuvant la Charte.

Il semble donc important que le Parc se positionne quant aux possibilités -ou non- de réintroduire des possibilités (limitées) de publicités et préenseignes dans les agglomérations... tout en ne cherchant à “rédiger” les règles qu’il appartiendrait aux éventuels RLP de déterminer : la Charte doit rester dans le champ des orientations et mesures...



# LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	Prénom	Fonction	Structure	Courriel
ARFAUX	Perrine	Chargé de mission Aménagement Urbanisme et Paysage	Parc Sainte-Baume	perrine.arfaux@pnr-saintebaume.fr
BECK	Benjamin	Chargé de mission Signalétique	Parc des Ardennes	benjamin.beck@parc-naturel-ardennes.fr
BELLOC	Anais	Chargée de mission urbanisme	Parc Millevaches en Limousin	a.belloc@pnr-millevaches.fr
BELMONT	Laure	Responsable mission biodiversité aménagement et paysage	Parc de Chartreuse	laure.belmont@parc-chartreuse.net
BOUEDEC	Nicolas	Chargé de mission écologie urbaine	Parc du Luberon	nicolas.bouedec@parcduluberon.fr
BRETON	Carole	Chargée de mission Paysages et urbanisme	Parc du Verdon	cbreton@parcduverdon.fr
CADARS	Laurent	DGS	Commune de Saint-Baldoph	secretairegeneral@saintbaldoph.fr
CAPDEVIELLE	Helene	Cheffe de projet avenir montagne	EPCI Montagne béarnaise	montagne-bearnaise@cc-ossau.fr
CHALAYE	Romain	Chargé de mission paysage urbanisme	Parc des Volcans d'Auvergne	rchalaye@parcdesvolcans.fr
DANY	CHIAPPERO	Responsable du Pôle Patrimoine Paysage Urbanisme Climat Energie	Parc de Brenne	d.chiappero@parc-naturel-brenne.fr
DELANNOY	Catherine	Responsable du pôle Aménagement du territoire	Parc des Boucles de la Seine Normande	catherine.delannoy@pnr-seine-normande.com
FAUCHON	Marie	Chargée de mission Ecotourisme	Parc des Volcans d'Auvergne	mfauchon@parcdesvolcans.fr
FESQUET	Alexia	Chargée de mission Urbanisme et Paysage	Parc Corbières-Fenouillèdes	a.fesquet@corbieres-fenouilledes.fr
FIGUIERE	Fabrice	Chargé de mission randonnée & APN en charge de la SIL	Parc des Monts d'Ardèche	ffiguere@parc-monts-ardeche.fr
FOURRER	Sophie	Chargée de mission Paysages du quotidien	Parc des Ballons des Vosges	s.fourrer@parc-ballons-vosges.fr
FROGER	Chloé	Paysagiste-urbaniste	Libérale	paysage@chloefroger.com
GARCIA	Raphaël	Chargé de mission Paysage Urbanisme - Responsable pôle Hommes et milieu	Parc Médoc	r.garcia@pnr-medoc.fr
GARCIN	Aline	Stagiaire	Comité Interprofessionnel des Bois de Chartreuses	stagiaire@boisdechartreuse.fr
GAUTIER	Patrick	Responsable pôle aménagement	Parc Vexin français	p.gautier@pnr-vexin-francais.fr
GIRARD	Romane	Chargé de mission urbanisme paysage	Parc du Massif des Bauges	r.girard@parcdesbauges.com
GIRON	Dominique	Chargée de mission publicité signalétique patrimoine bâti	Parc Livradois Forez	d.giron@parc-livradois-forez.org
GIROUX	Elise	Chargée de mission Paysages et Aménagement du territoire	Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale	egiroux@parc-opale.fr
HUGAULT	Fabien	Chartes / ateliers hors les murs	Fédération des Parcs naturels régionaux de France	fhugault@parcs-naturels-regionaux.fr
KRESSMANN	Alexandre	Chargé de mission PLUi	Communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin	urbanisme@cdcmova.fr
MAJDI	Julien	Responsable Urbanisme, Paysage, Transition énergétique	Parc Volcans d'Auvergne	jmajdi@parcdesvolcans.fr
MARCEAU	Julien	paysagiste-concepteur	Parc du Pilat	jmarceau@parc-naturel-pilat.fr
MARTIN	Noemie	Chargée de mission paysages	Parc de Briere	n.martin@parc-naturel-briere.fr
MARVIE	Anne	Adjointe à la cheffe du bureau des paysages et de la publicité (QV2)	Ministère de la Transition écologique	anne.marvie@developpement-durable.gouv.fr
MELINE	Fabienne	Chargé de mission paysage et aménagement	Parc en Baronnies Provençales	fmeline@baronnies-provencales.fr
NEDELEC	Manon	Chargée mission paysages & trame verte et bleue	Parc Loire Anjou Touraine	M.NEDELEC@parc-loire-anjou-touraine.fr
PERRIN	Baptiste	Technicien chemins/liaisons douces	Parc de la Haute Vallée de Chevreuse	b.perrin@parc-naturel-chevreuse.fr
PICOT	Julien	Chargé de mission Urbanisme	Parc des Pyrénées catalanes	julien.picot@pnrpc.fr
PICOUL	Jérôme	Chargé de mission aménagement durable du territoire	Parc Avesnois	jerome.picoul@parc-naturel-avesnois.com
PIRARD	Lora	Chargée de mission urbanisme, aménagement et paysages	Parc du Queyras	l.pirard@pnr-queyras.fr
POILANE	Lucie	Chargée de mission Urbanisme et Paysage	Parc Normandie Maine	lucie.poilane@parc-normandie-maine.fr
RADUREAU	Amélie	Chargée de Mission Urbanisme et Paysage	Parc de la Montagne de Reims	a.radureau@pnr-montagnedereims.fr
RAYMOND	Jean-François	Chargé de mission SIG et Signalétique	Parc naturel régional des Grands Causses	jean-francois.raymond@parc-grands-causses.fr
REYDELLET	Bertrand	DGS	Communauté de communes MOVA	dgs@cdcmova.fr
RICHART	Fanchon	Référente paysage	Parc de la Narbonnaise en Méditerranée	f.richart@pnrnm.fr
ROLAND	Antoine	Chargé de mission Paysage et urbanisme	Parc de la Forêt d'Orient	paysage@pnrfo.org
ROLLAND	Corinne	Assistante de Pôles	Parc naturel régional des Alpes	assistant.secretariat@parc-alpilles.fr
ROMAGNOLI	Danielle	Elue adjointe urbanisme, transition écologique	Commune de St Baldoph	dromagnoli@saintbaldoph.fr
ROUX	Tristan	Chargé de mission mobilité	Parc Pyrénées-Catalanes	tristan.roux@parc-pyrenees-catalanes.fr
ROVINSKI	Céline	Chargée de mission	Parc naturel régional du Marais poitevin	c.rovinski@parc-marais-poitevin.fr
SANAA	Nicolas	Aménagement du territoire	Fédération des Parcs naturels régionaux de France	nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr
SBILE	Florence	Responsable Aménagement durable	Parc du Perche	florence.sbile@parc-naturel-perche.fr
STREBLER	Jean Philippe	Maître de conférence en droit	Université de Strasbourg	jps.conseil.formation@gmail.com
THAO	Marie-Laure	Cheffe de projet Charte	Parc Alpilles	ml.thao@parc-alpilles.fr

**Directeur de publication :**

Eric Brua, Directeur de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

**Conception et Animation :**

Nicolas Sanaa, Aménagement du Territoire  
Fabien Hugault, Enseignement supérieur et Chartes

**Synthèse :**

**Chloé Froger, paysagiste-urbaniste**  
Elise Hernandez, Architecte D.E.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France

9, rue Christiani - 75018 Paris

Tél. 01 44 90 86 20 - Fax. 01 45 22 70 78

[info@parcs-naturels-regionaux.fr](mailto:info@parcs-naturels-regionaux.fr)

POUR EN SAVOIR PLUS  
SUR LES PARCS NATURELS REGIONAUX,

 [www.parcs-naturels-regionaux.fr](http://www.parcs-naturels-regionaux.fr)

 Rejoignez - nous  
sur les réseaux sociaux



[fb.com/federationPNR](https://fb.com/federationPNR)



[@FederationPNR](https://twitter.com/FederationPNR)

